

Arrêt

n° 108 802 du 30 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique manianga, originaire de Kinshasa et sympathisante du parti politique Union des Démocrates pour le progrès social (UDPS). Votre époux était membre de l'UDPS depuis 2007. Il participait à des réunions de ce parti et faisait de la propagande pour ce parti.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez avec votre époux et vos deux enfants à Kinshasa dans la commune de Ndjili (Kinshasa). En 2008, votre époux a été interpellé en raison de ses activités politiques sans être toutefois placé en détention. Toujours en 2008, vous avez appris que votre mari entretenait une relation extraconjugale avec la fille d'un colonel. Ce colonel, colonel [M.], a été mis au courant de cette relation également au cours de l'année 2008. Il a alors menacé à plusieurs reprises votre époux si ce dernier ne mettait pas fin à cette relation. En juillet 2008, le colonel s'est rendu à votre domicile et a arrêté votre mari en l'accusant de collaboration avec un groupe rebelle. Après cinq jours de détention à Kin-mazière, votre époux a été libéré. Le 9 septembre 2008, votre maison a brûlé. Après l'incendie, le colonel a repris contact avec votre époux pour lui dire qu'il allait maintenant s'en prendre à votre famille. Vous et votre époux avez porté plainte contre x au niveau du parquet de Ndjili pour qu'une enquête soit ouverte concernant cet incendie. Vous supposiez que le colonel [M.] était à l'origine de cet incendie. Bien que votre époux ait été deux fois convoqué au parquet suite à l'introduction de votre plainte, aucune enquête n'a finalement été ouverte pour ce dossier. Dans l'incendie, votre époux a perdu une importante somme d'argent et des marchandises appartenant à ses deux associés. Ces derniers ont rapidement menacé votre mari afin d'être remboursé. Votre époux a alors convenu avec eux qu'il allait tous les mois leur verser une somme d'argent jusqu'à ce qu'il ait remboursé les douze mille dollars partis en fumée. Après l'incendie de votre maison, vous et vos enfants êtes alors allés vivre au domicile de vos parents situé dans la commune de Kimbanseke (Kinshasa). Votre époux quant à lui est allé s'installer chez des amis dans la commune de Ndjili (Kinshasa). En janvier 2009, votre époux est tombé malade et a été hospitalisé. Après une série d'examen, il a été diagnostiqué séropositif. Vous avez alors été invitée à effectuer le test pour découvrir que vous étiez également séropositive. Le 17 février 2009, votre époux est décédé.

En 2011, votre fils a commencé à tenir des propos injurieux envers le colonel [M.]. Il menaçait auprès de ses amis et lors des réunions de l'UDPS auxquelles il participait, de s'en prendre au colonel afin de venger son père. En mai 2011, des inconnus se sont présentés au domicile de vos parents à la recherche de votre fils. Quelques jours plus tard, votre fils a été tabassé par des inconnus en rue. Au vu de ces faits (dont vous pensiez que le colonel était le commanditaire), vous avez demandé à votre 1 cousin de porter plainte contre le colonel [M.], ce qu'il a fait au mois de mai 2011. Il a également porté plainte en même temps contre les deux associés de votre mari en raison des pressions qu'ils exerçaient sur vous pour récupérer l'argent que votre époux leur devait. En août-septembre 2011, des inconnus se sont mis à votre recherche et se sont présentés au domicile de vos parents. En septembre 2011, vous avez envoyé votre fils à Lubumbashi chez votre frère ainé après qu'il ait obtenu son diplôme d'état afin qu'il ne rencontre plus de problème avec le colonel et ses hommes. Vous avez quitté le domicile de vos parents pour vous cacher au domicile d'une amie toujours situé à Kinshasa. Fin novembre 2011, constatant que les choses ne bougeaient pas, votre cousin a fait un « rappel » de sa plainte déposé au parquet en mai 2011. En janvier 2012, vous avez quitté Kinshasa pour aller vous installer au domicile de votre nièce située dans la province du Bas-Congo parce que vous aviez peur de rencontrer des problèmes avec le colonel et ses hommes à Kinshasa. Vous reveniez de temps en temps à Kinshasa pour suivre votre traitement médical contre le VIH et rendre visite à vos parents et votre fille. En juin 2012, vous avez entrepris des démarches auprès de l'administration communale de Ndjili (Kinshasa) pour tenter qu'une enquête soit ouverte concernant l'incendie de votre maison. Celles-ci vous ont demandé de fournir d'abord des preuves du décès de votre époux. Vous avez alors entamé des démarches dans ce sens. Puisque vous n'obteniez pas d'aide de vos autorités, vous avez finalement décidé de quitter votre pays. Vous avez quitté le Congo le 4 septembre 2012 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 septembre 2012.

B. Motivation

En cas de retour au Congo, vous invoquez deux craintes : Vous déclarez tout d'abord craindre d'être menacée voire tuée par le colonel [M.], lequel a toujours reproché à votre famille la relation extraconjugale qu'a entretenue votre époux avec sa fille. Vous expliquez que si après le décès de votre époux, la situation s'était calmée, ce colonel s'est à nouveau montré menaçant envers votre fils et vous à partir de mai 2011 parce qu'il a découvert que sa fille était séropositive et que votre fils avait menacé de le tuer (audition pp.11-12, p.14, p.19, p.29). D'autre part, vous déclarez craindre d'être encore menacée par les anciens associés de votre époux qui réclament depuis l'incendie de votre maison que votre famille leur rembourse l'argent et les marchandises qu'ils ont perdus lors de cet incendie (audition pp.11-12).

Après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre le colonel et les anciens associés de votre époux ne sont pas fondés sur l'un des

critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Ainsi, la crainte dont vous faites état à l'égard du colonel est basée sur un conflit à caractère privé (relation extraconjugale entre votre mari et la fille du colonel) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. De même, la crainte que vous invoquez à l'égard des anciens associés est aussi basée sur un conflit à caractère privé (conflit d'argent) qui ne se rattache pas non plus aux critères prévus par la Convention de Genève.

Ensuite, pour les raisons suivantes, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi des étrangers (loi du 15 décembre 1980) :

Premièrement, en ce qui concerne le colonel [M.], force est conclure que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que cet individu constitue pour vous un risque réel d'atteinte grave.

Ainsi, vous expliquez que votre mari a entretenu une relation extraconjugale avec la fille de ce colonel. Ce dernier n'aurait jamais toléré cette relation et aurait à plusieurs reprises menacé votre mari pour cela. Vous dites avoir toujours supposé que ce colonel était à l'origine de l'incendie de votre maison en septembre 2008. Vous déclarez que ces problèmes ont rendu votre époux malade et qu'il est décédé en février 2009. Vous expliquez que depuis le décès de votre époux, vous et votre famille n'aviez plus été inquiétée par ce colonel jusqu'à ce qu'en mai 2011, votre fils, puis vous, soyez menacés par ce colonel et ses hommes, ce qui vous aurait fait fuir le pays (audition pp.11-12, pp.13-14, p.19).

Au préalable notons que l'acte de décès, le certificat de cause de décès et l'acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de décès que vous déposez, attestent du décès de votre époux, fait que nous tenons pour établi. Ensuite, les sept photos (illustrant selon vos propos votre maison incendiée ainsi que vous et votre époux) tendent à attester de votre mariage avec votre époux et de l'incendie de votre maison, éléments qui ne sont pas non plus contestés par le Commissariat général.

Toutefois, à supposer que votre époux ait effectivement eu une liaison extraconjugale avec la fille d'un colonel, colonel [M.], vous ne disposez d'aucun élément tendant à prouver que ce colonel était à l'origine de l'incendie de votre maison et ait un lien avec la maladie à l'origine du décès de votre époux (audition p.13, p.24)

Ensuite, en ce qui concerne les faits qui se seraient déroulés à partir de mai 2011, lesquels auraient provoqués votre fuite du pays, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'éléments de preuve probants pour attester de leur réalité, et que vos déclarations quant à ces évènements demeurent trop imprécises pour, à elles seules, nous convaincre de leur effectivité :

Ainsi, vous expliquez qu'après le décès de votre époux, et ce jusqu'en mai 2011, ni vous ni vos enfants avez été inquiétés par le colonel et ses hommes (audition p.19).

Toutefois, en mai 2011, des hommes se seraient présentés au domicile de vos parents (où vous résidiez avec vos enfants depuis septembre 2008) à la recherche de votre fils. Vous affirmez que quelques jours plus tard, votre fils aurait été agressé en rue par des inconnus. Votre cousin aurait alors, sous votre demande, déposé plainte contre ce colonel en mai 2011, ce qui aurait incité le colonel à vous rechercher également (audition p.25). Votre cousin aurait ensuite réitéré sa plainte en novembre 2011. Finalement, vous auriez entamé des démarches pour déposer plainte auprès des autorités communales de Ndjili en juin 2012. Puisque ces dépôts de plainte n'auraient abouti à rien, vous auriez décidé de quitter votre pays (audition p.15, p.17, p.23). Toutefois, vous n'apportez aucun élément de preuve probant pour attester de la réalité de ces faits. En effet, aucun des documents déposés ne contribue à leur établissement :

Ainsi, en ce qui concerne le document rédigé par votre cousin en date du 15 mai 2011 et adressé au procureur de la république près du parquet de Ndjili, force est de conclure qu'aucune force probante ne peut lui être accordée. En effet, au-delà même du fait qu'il s'agisse d'un document rédigé par un de vos proches, notons qu'il relate des évènements qui selon vos propos se seraient déroulés en septembre 2011 (à savoir le départ de votre fils pour Lubumbashi - audition p.16) alors que ce document aurait été rédigé le 15 mai 2011. Dès lors, ce document ne permet pas de contribuer à l'établissement de faits que vous invoquez. Mais encore, il porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile. En ce qui concerne le document rédigé par l'avocat de votre époux et daté du 1er novembre 2012, il ne fait que

mentionner les évènements ayant eu lieu entre 2008 et 2009 pour votre mari, faits qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Quant au document délivré par la commune de Ndjili en date du 3 juin 2012, il ne porte sur rien d'autre que la plainte contre inconnu que vous auriez déposée suite à l'incendie de votre maison en septembre 2008, faits qui ne sont pas non plus contestés par le Commissariat général. Puis, votre carte d'électeur se limite à prouver votre identité et nationalité. Par ailleurs, le document du service tracing de la croix rouge de Belgique démontre que vous ayez effectué des démarches pour retrouver des membres de votre famille vivant en Belgique, ce qui n'a pas de rapports avec votre récit d'asile. Enfin, les documents médicaux établis en Belgique attestent eux du fait que vous soyez séropositive.

Dans ces conditions, force est de constater que vous n'apportez aucun élément de preuve pour attester de la réalité des problèmes que vous auriez connus avec le colonel [M.] depuis mai 2011. Puisque vous seriez restée au pays jusqu'en septembre 2012 (à savoir plus d'un an après le début des recherches lancées contre votre fils et vous, ainsi que la plainte déposée par votre cousin), et compte tenu du fait que vous ayez entretenu des contacts avec vos parents et vous êtes fait parvenir certains documents restés chez eux depuis votre arrivée en Belgique (audition pp.9-10), le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles vous n'avez pu récolter des éléments de preuve pour attester ne fut-ce que des démarches qui auraient été entamées auprès de vos autorités par votre cousin et vous-même pour déposer plainte contre le colonel [M.].

Par ailleurs, vos déclarations ne sont pas suffisamment précises sur ces recherches et dépôts de plainte pour, à elles seules, suffire à nous convaincre de la réalité de ces faits :

De fait, en ce qui concerne les recherches dont vous et votre fils feriez l'objet, vous n'êtes ni précise sur les personnes vous recherchant ni sur les recherches en tant que telles. Tout ce que vous pouvez dire se limite en effet au fait que des inconnus se seraient présentés au domicile de vos parents. Ils auraient été trois à s'y présenter en mai 2011, puis quatre en août ou septembre 2011 et en janvier ou février 2012 (audition p. 15, p.16, p.17, p.27-29). Mais encore, vos propos ne sont pas constants concernant ces recherches. Ainsi, selon les versions, vous seriez recherchée depuis août-septembre 2011 ou depuis mai 2011 (audition p.26, p.27). D'autre part, alors que vous déclarez à l'Office des étrangers que vous avez vécu chez vos parents jusqu'au début de l'année 2012 pour ensuite vous cacher soit dans le Bas-Congo soit chez des amis, vous présentez une version différente de ces faits en audition au Commissariat général. En effet, vous dites que déjà à partir de août-septembre 2011, vous aviez délaissé le domicile de vos parents pour vous cacher chez une amie vivant à Kinshasa (audition p.6, 3 pp.26-27) et déclarez qu'en janvier 2012, vous êtes allée vivre dans la province du Bas-Congo (audition p.27). Puis, concernant les dépôts de plainte, vos déclarations manquent également de consistance : Ainsi, invitée à expliquer en détails la nature des démarches entreprises pour déposer plainte contre le colonel en mai 2011, vous déclarez uniquement que votre cousin a pris contact avec votre avocat lequel a entrepris toutes les démarches (audition p.22).

Puis, lorsqu'invitée ensuite à expliquer avec précision les démarches qui auraient été entreprises par la suite auprès de vos autorités pour dénoncer le comportement de ce colonel, vous vous montrez une nouvelle fois fort peu précise affirmant que votre cousin a fait un « rappel » de sa plainte fin novembre 2011 au parquet, et qu'ensuite vous vous êtes adressée à vos autorités communales, au service du contentieux, pour obtenir de l'aide et que celles-ci ont exigé une preuve du décès de votre époux pour prendre votre demande en considération (audition p.23, p.29).

Dans ces conditions, puisque vous n'amenez pas d'éléments de preuve pour attester de la réalité des faits que vous invoquez, puisque vos déclarations sont peu précises, force est de conclure que vous ne nous avez pas convaincu quant aux risque réel que vous dites encourir à l'égard du colonel [M.].

Deuxièmement, vous déclarez à l'appui de votre demande d'asile également craindre les deux associés de votre époux qui vous réclament de l'argent. Vous expliquez que ceux-ci sont venus à plusieurs reprises vous demander de rembourser l'argent qui avait été brûlé dans l'incendie de votre maison. En 2011, après avoir constaté que votre commerce au marché de La Gombe fonctionnait bien, ils se seraient montrés plus insistants envers vous pour récupérer leur argent (audition pp.11-12, pp.18-19, p.7, p.31).

Cependant, à considérer que ces deux personnes vous aient effectivement réclamé de l'argent, cela ne suffit pas à conclure qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves : En effet, notons que ces faits ne sont pas à l'origine de votre départ du pays (audition pp.31-32). Par ailleurs, rien

n'indique que vous ne pourriez pas trouver une protection auprès de vos autorités si ces personnes constituaient une menace pour vous. En effet, il ressort de vos déclaration que l'unique élément qui vous empêchait d'attendre une intervention de la justice pour régler le différend entre vous et les deux associés de votre époux n'était rien d'autre que les menaces et recherches dont vous dites faire l'objet par le colonel [M.] et ses hommes (audition pp.31-32). Or, puisque ces menaces et recherches ne sont pas tenues pour établis (voir supra), rien ne permet de penser que la justice de votre pays est impuissante concernant le différend que vous avez avec ces deux personnes. Puisque la protection internationale que vous sollicitez en Belgique revêt un caractère subsidiaire par rapport à celle que vos autorités peuvent vous accorder, il y a lieu de constater qu'aucune protection internationale ne pourrait vous être octroyée pour ce problème.

Pour conclure, au vu de tout ce qui précède, force est de conclure que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 1, § 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4, § 2, b), 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un rapport d'Amnesty international de 2011 intitulé « République démocratique du Congo » (pièce 3), un rapport d'Amnesty international du 2011 intitulé « Document – République démocratique du Congo. Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique de Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice. Résumé » (pièce 4), ainsi qu'un rapport de l'OSAR du 6 octobre 2011 intitulé « République démocratique du Congo : développements actuels » (pièce 5).

3.3.2. A l'audience, elle dépose la copie d'une lettre rédigée par l'avocat de la requérante établi à Kinshasa et datée du 2 avril 2013.

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A tout le moins, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil rejouit quant à lui la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que la requérante n'établit aucunement que l'incendie de son domicile en date du 9 septembre 2008 aurait été provoqué par le colonel M. Le Conseil fait également siens les griefs de la décision attaquée afférents au manque de crédibilité des problèmes liés à ce militaire que la requérante aurait rencontrés à partir du mois de mai 2011. Il estime à cet égard comme particulièrement pertinents les motifs de la décision relevant les contradictions d'ordre chronologiques entre les déclarations de la requérante et le document rédigé par son cousin en date du 15 mai 2011, ainsi qu'entre les différentes déclarations de cette dernière au sujet du mois à partir duquel elle se serait réfugiée chez des amis, et des lieux où elle aurait trouvé refuge. La partie défenderesse a encore valablement pu souligner le caractère vague et inconstant des propos tenus par la requérante à l'égard des plaintes qu'elle aurait déposées contre le colonel M. et les anciens associés de son époux, ainsi que des suites données à ces affaires.

5.4.2. Les faits n'étant pas considérés comme établis, la question du rattachement à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève est superfétatoire.

5.4.3. Le Conseil rejouit encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Il constate par ailleurs qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Le Commissaire adjoint a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute les craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énervier lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les pièces qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil du caractère fondé des craintes qu'elle invoque à l'égard du colonel M. et des anciens associés de son défunt époux. La circonstance que l'époux de la requérante était un membre du parti U.D.P.S. ne permet pas d'énerver ces constats.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse ainsi qu'à réitérer les propos tenus par la requérante aux stades antérieurs de la procédure, sans apporter le moindre argument ou élément susceptible d'établir le caractère fondé des craintes qu'elle invoque.

5.6.2.1. Si, certes, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'incendie de la maison de la requérante, le dépôt d'une plainte « contre l'inconnu » ensuite de cet incendie, ainsi que le décès de son époux, les griefs précités qu'elle a valablement épinglez empêchent le Conseil de considérer que le colonel M. serait à l'origine de cet incendie ni, *a fortiori*, de tenir pour établie la réalité des problèmes invoqués par la requérante à l'égard dudit colonel depuis 2011. En se bornant à résumer les déclarations tenues à cet égard par la requérante aux différents stades de la procédure, la partie requérante ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce. Les attestations de l'avocat de la requérante établi à Kinshasa datées du 1^{er} novembre 2012 et du 2 avril 2013 ne font que rappeler de manière succincte les événements invoqués par la requérante à l'origine de ses craintes sans pour autant apporter d'élément qui permet d'expliquer les lacunes et contradictions qui entachent le récit de la requérante, ni d'apporter d'éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits précités. De même, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à la contradiction d'ordre chronologique relevée par la partie défenderesse dans la lettre adressée le 15 mai 2011 par le cousin de la requérante au Procureur de la République, laquelle empêche d'accorder à ce document une quelconque force probante. Enfin, la seule circonstance que la requérante ne se serait pas chargée personnellement de la suite donnée aux plaintes qu'elle affirme avoir déposées ne permet pas de justifier les lacunes soulignées par la partie défenderesse. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

5.6.2.2. En outre, les contradictions valablement relevées par la partie défenderesse à l'égard de la période à laquelle la requérante aurait quitté le domicile de ses parents et des lieux où elle se serait réfugiée ne peuvent uniquement se justifier par le fait qu'elle n'aurait « *pas jugé approprié de livrer tous les détails de ses déménagements dans le questionnaire* ». Les contradictions relevées ne résultent en effet pas de simples imprécisions mais concernent tant les dates de départ de la requérante du domicile de ses parents que les lieux où elle se serait cachée ensuite de ce départ.

5.6.2.3. La partie requérante n'apporte aucun élément ou argument permettant au Conseil de considérer comme fondées les craintes qu'elle invoque à l'égard des anciens associés de son époux. La partie défenderesse a en effet valablement pu constater que la seule circonstance que ces personnes lui réclament la somme d'argent que son époux s'était engagé à leur rembourser (rapport d'audition, p. 31) ne peut en effet suffire à induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Ce constat est renforcé par le fait que la requérante admet elle-même lors de son audition qu'elle n'aurait jamais quitté son pays d'origine sans les problèmes qu'elle invoque à l'égard du colonel M. mais que les développements qui précèdent empêchent de tenir pour établis (rapport d'audition, pp. 31 et 32). En conséquence, les faits invoqués par la requérante à l'origine de ses craintes n'étant pas établis, la question de la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités est en l'espèce irrelevante. Les différents rapports annexés à cet égard en termes de requête ne sont dès lors pas de nature à énerver ces constats.

5.6.3. Enfin, le Conseil rejoint les motifs de la décision en ce qu'ils estiment que les autres documents déposés à l'appui de la demande de la requérante ne sont pas susceptibles de fonder la crainte qu'elle allègue. Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs.

5.6.4. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6.5. La requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE